

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N° 30/2024

Réglementation de la circulation et du stationnement lors de la réalisation des travaux de réhabilitation et mise aux normes PMR de l'ensemble communal dénommé les Dimerons et de la cantine scolaire, situé à l'intersection du 20 bis Rue du Poirier et du 357 rue des Dimerons, du 29 avril 2024 au 29 avril 2025 ;

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le demande émanant SAS CHAMEREAU (rue Nelson Mandela 60000 Beauvais) sollicitant la mise en place de 3 bungalows (rue du Poirier), de création de zones de stockage et la mise en place d'un périmètre de sécurité avec signalisation afférente au chantier ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETONS

Article 1^{er} : La SAS CHAMEREAU, responsable de la mise en place du chantier et bénéficiaire de la permission de voirie n°06 2024 du 19 avril 2024, est autorisée à :

- stationner les bungalows « base vie » sur 4 places de parking situées Rue du Poirier, créant ainsi une circulation alternée qui s'effectuera manuellement sur la voie opposée ;
- créer les cheminements « piétons » par la mise en place de déviations sur le trottoir opposé Rues du Poirier et des Dimerons.

Les travaux auront lieu du 29 avril 2024 au 29 avril 2025.

Concernant la livraison des matériaux nécessitant un transport par poids lourds : si celles-ci ont lieu en période scolaire, il faut privilégier une livraison le mercredi ou si nécessité absolue en dehors de ce jour, les horaires suivants devront être impérativement respectés soit : entre 9h00 et 11h30 ou 13h30 à 16h00.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- Toutes garanties de sécurité devront être prises par l'Entreprise pour ses Agents travaillant sur le chantier ;
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation relative à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné quinze jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité.

Les tranchées devront être remblayées et le revêtement définitif refait dans des délais raisonnables (voir délibération du conseil municipal, ci-jointe).

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

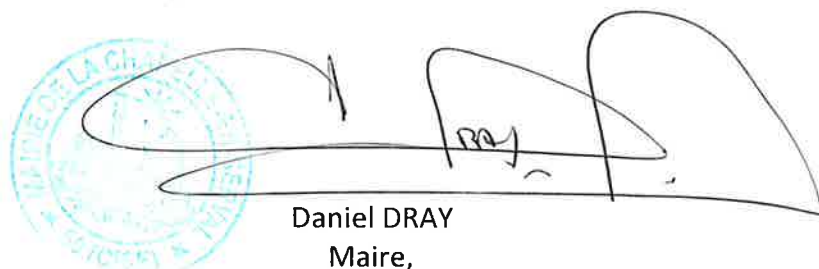
Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Les Elus municipaux
- le service de la Police Municipale
- les Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- la SAS CHAMEREAU / Beauvais et ses sous-traitants
- les Riverains
- l'affichage

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 19 avril 2024



Daniel DRAY
Maire,

